

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. :

Date : 30 novembre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE
82160 CAYLUS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 24 novembre 2023 reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les 5 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les 6 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE MUTUALISTE VAL DE BONNETTE » (82)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (8)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1 :</u> Le DUD n'a pas été transmis par la structure, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-176-5 CASF.	Art. D.312-176-5 du CASF	Prescription 1 : Conformément à l'article D.312-176-5 du CASF, le document unique de délégation au Directeur de la structure doit être élaboré et transmis aux autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS). Transmettre le DUD.	1 mois	                       	Prescription n°1 : Levée
<u>Ecart 2 :</u> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la	Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Effectivité 2024	         	Prescription n°2 : Maintenue

	commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Constitution de la commission de coordination gériatrique.			
<u>Ecart 3 :</u> Le CVS n'est pas constitué, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.	Art. D.311-3 à 32-1 CASF	<u>Prescription 3 :</u> Mettre en place le CVS dès que possible. Relancer le processus d'appel à candidature.	Effectivité 2024		Prescription n°3 : Maintenue
<u>Ecart 4 :</u> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 4 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription n°4 : Réglementairement maintenue
<u>Ecart 5 :</u> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	<u>Prescription 5 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat		Prescription n°5 : Levée
<u>Ecart 6:</u> La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires	Art. L.5126-10 du CSP	<u>Prescription 6 :</u> La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires	6 mois		Prescription n°6 : Maintenue

d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP / ou n'a pas transmis la convention ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'existence de cette convention, conformément à l'article L5126-10 du CSP.		d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.			
<u>Ecart 7 :</u> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 7</u> S'assurer d'un PAP pour chaque résident. Transmettre la date d'effectivité des PAP pour la totalité des résidents.	Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription n°7 : Maintenue
<u>Ecart 8:</u> La mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PIV.	Art. D.312-155-0 du CASF	<u>Prescription 8 :</u> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS	Effectivité 2024	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription n°8 : Maintenue

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (9)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme transmis n'est pas nominatif.</p>		<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme nominatif.</p>	<p>Effet Immédiat</p>		<p>Recommandation n°1 : Levée</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir mis en place une permanence d'astreinte.</p>		<p>Recommandation 2 : Mettre en œuvre une organisation de la permanence de direction. Transmettre le planning à l'ARS.</p>	<p>1 mois</p>		<p>Recommandation n°2 : Levée</p>
<p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas formaliser des réunions d'échanges</p>	<p>Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable</p>	<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation n°3 : Levée</p>

et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.	d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008	réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.			
Remarque 4 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 4 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°4 : Maintenue
Remarque 5 : le prévisionnel 2023 n'a pas été transmis.	HAS, 2008, p.18 Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention HAS 2008, p.21 (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance)	Recommandation 5 : Transmettre le prévisionnel 2023.	Effet Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°5 : Levée

Remarque 6 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommendation 6 : Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation n°6 : Maintenue
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommendation 7 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation n°7 : Maintenue
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommendation 8: La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre La convention à l'ARS.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation n°8 : Maintenue
Remarque 9 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de		Recommendation 9 : La structure est invitée à établir et signer une	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation n°9 : Maintenue

partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre la convention à l'ARS.			
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--